

Mesure relative aux indemnités pour les infirmiers et aides-soignants indépendants qui (ré)intègrent le secteur des soins à domicile et pour les infirmiers qui les accompagnent.

Les primes : qui, quand, combien ?

Document explicatif pour les infirmier·ère·s, les aides-soignant·e·s et les accompagnateur·rice·s

Vous avez travaillé comme infirmier·ère ou aide-soignant·e et vous souhaitez reprendre une activité dans les soins à domicile ? Vous avez obtenu un diplôme d'infirmier·ère ou d'aide-soignant·e, mais n'avez jamais exercé ce métier ? Ou vous êtes infirmier·ère à domicile et vous voulez accompagner un·e collègue qui revient dans le métier ? L'INAMI vous soutient financièrement à chaque étape du parcours.

Ces primes sont prévues par l'[arrêté royal du 21 avril 2024](#). Elles sont versées par l'INAMI. Möbius organise le programme pour le compte de l'INAMI, avec les hautes écoles partenaires : campagne de recrutement, formations, stages, collecte des attestations et transmission des données à l'INAMI.

Le parcours en 3 étapes pour les réintégrant·e·s

- **Formation** dans une haute école participante (théorie et pratique).
- **Stage pratique** d'un mois (140 heures) dans les soins à domicile, aux côtés d'un·e accompagnateur·rice.
- **Maintien de l'activité** dans les soins à domicile pendant les deux années civiles qui suivent le stage.

Qu'entend-on par (ré)intégrant·e ?

Un·e infirmier·ère ou un·e aide-soignant·e qui revient dans le secteur des soins à domicile après **au moins 3 années consécutives sans aucune activité** dans ce secteur, alors que cette activité lui était accessible. Pour toucher les primes, le ou la réintégrant·e doit exercer **comme indépendant·e** (à titre principal ou complémentaire), **au plus tard au début de son stage pratique**. Vous le prouvez en transmettant l'attestation d'affiliation délivrée par votre caisse d'assurances sociales.

Qu'entend-on par accompagnateur·rice ?

Un·e infirmier·ère qui exerce dans les soins à domicile et qui encadre un·e réintégrant·e pendant son stage pratique. Pour devenir accompagnateur·rice, vous devez remplir les conditions suivantes pendant **la 2e année qui précède la formation et l'accompagnement** : avoir adhéré à la [convention nationale W/97 entre infirmiers et organismes assureurs](#) pendant toute l'année ; avoir facturé **entre 33.000 € et 150.000 €** de prestations (article 8 de la nomenclature) ; avoir exercé comme **indépendant·e à titre principal** pendant toute l'année (sauf s'il s'agissait de votre première année sous ce statut).

Concernant les primes et leurs conditions d'octroi, elles sont présentées dans les tableaux aux pages suivantes de ce document.

Informations pratiques sur la formation

Les informations pratiques (dates, lieux, horaires, prix et inscription) se trouvent sur le site des hautes écoles qui donnent la formation :

Haute école HELHa (en français, sur les sites de Charleroi et Gilly)

- [Aide-soignant·e](#)
- [Infirmier·ère](#)
- [Accompagnateur·rice](#)

Haute école PXL (en néerlandais, sur le site de Hasselt)

- [Aide-soignant·e](#)
- [Infirmier·ère](#)
- [Accompagnateur·rice](#)

Haute école VIVES (en néerlandais, sur le site de Brugge)

- [Aide-soignant·e](#)
- [Infirmier·ère](#)
- [Accompagnateur·rice](#)

Comment transmettre vos preuves ?

Toutes les attestations sont à envoyer via le formulaire en ligne disponible dans les parties « Bon à savoir » dans les pages suivantes, que vous soyez infirmier·ère, aide-soignant·e ou accompagnateur·ice. Vous recevez une confirmation de réception dès la soumission de votre dossier. Après vérification, nous vous informons par e-mail de votre accès au parcours de formation. À l'issue de chaque étape (formation théorique et pratique, stage pratique, maintien de l'activité), nous transmettons vos données à l'INAMI, qui procède au paiement.

Attention : le parcours forme un tout. La formation est un préalable au stage pratique, et le stage pratique un préalable à la prime de maintien. Vous ne pouvez donc pas effectuer le stage sans avoir suivi la formation, ni prétendre à la prime de maintien sans avoir terminé le stage.

1. Vous êtes infirmier·ère réintégrant·e

Vous pouvez obtenir jusqu'à 4 versements : une prime de formation, une prime de stage et une prime de maintien en deux temps.

N°	Quand ?	Montant*	Conditions à remplir et preuves à transmettre
1	Après avoir réussi la formation de réintégration (80 heures de cours, théorie et pratique). <i>Versée par l'INAMI au plus tard 30 jours après l'envoi de votre attestation de formation.</i>	6.000 € <i>une seule fois</i>	Conditions : - vous êtes titulaire d'un diplôme qui vous autorise à exercer l'art infirmier ; - vous n'avez eu aucune activité dans le secteur des soins à domicile (ni comme indépendant·e, ni comme salarié·e) pendant au moins 3 années consécutives avant le début de la formation ; - vous devrez exercer comme indépendant·e, à titre principal ou complémentaire, au plus tard au début de votre stage pratique ; - vous avez suivi la formation complète (80 heures de cours), avec un taux de présence d'au moins 95 %, dans une haute école participante. Preuves à transmettre via le formulaire en ligne : - l'attestation sur l'honneur signée via le formulaire en ligne (diplôme et inactivité d'au moins 3 ans) ; - une attestation de carrière mycareer.be montrant qu'aucune activité en institution de soins n'a été exercée pendant les 3 années consécutives précédant le début de la formation [consultez le manuel pour demander une attestation de travail] ; - l'attestation d'affiliation délivrée par votre caisse d'assurances sociales, qui mentionne votre statut d'indépendant·e (à titre principal ou complémentaire) et la date de début de votre activité, à transmettre au plus tard au début de votre stage pratique ; - votre numéro INAMI (demandé dans le formulaire en ligne) ; - votre numéro de compte bancaire, à mettre à jour sur le portail ProSanté au plus tard le dernier jour de la formation. <i>** Selon les informations visibles sur votre attestation mycareer.be, nous pourrions vous demander des informations complémentaires.</i>

N°	Quand ?	Montant*	Conditions à remplir et preuves à transmettre
2	Après avoir terminé le stage pratique (1 mois, soit 140 heures), qui suit la formation. <i>Versée par l'INAMI au plus tard 30 jours après l'envoi de votre attestation de stage.</i> En principe, le stage se déroule sur un mois consécutif. Si cela vous empêche d'y participer, contactez-nous.	7.000 € <i>une seule fois</i>	Conditions : - vous avez d'abord suivi la formation (prime 1) ; - vous avez le statut d'indépendant-e, à titre principal ou complémentaire, au plus tard au début de votre stage ; - votre binôme avec un-e accompagnateur-ric(e) a été enregistré avant le début du stage (à organiser avec la haute école où vous suivez la formation) ; - vous avez effectué la totalité du stage (140 heures) dans les soins à domicile, en ne posant des actes que sous la supervision et en présence de votre accompagnateur-ric(e). Preuves auxquelles nous aurons accès d'ici la fin de votre stage : - l'attestation de stage signée par votre accompagnateur-ric(e), qui indique les jours et les heures pendant lesquels vous avez posé des actes (transmise par la haute école organisant votre stage pratique) ; - votre numéro de compte bancaire, à mettre à jour sur le portail ProSanté au plus tard le dernier jour du stage.
3a	La prime de maintien est versée par l'INAMI au cours du second semestre de l'année qui suit votre année d'activité dans le secteur des soins à domicile. <i>Exemple : formation et stage terminés en 2027 → l'année d'activité prise en compte est 2028, la prime est versée lors du second semestre de 2029.</i>	6.000 € <i>prime de maintien, 1^{re} année</i>	Conditions : - vous avez effectué la formation et le stage (primes 1 et 2) ; - vous exercez comme indépendant-e, à titre principal ou complémentaire ; - au cours de l'année civile qui suit votre stage, au moins 1.000 prestations (article 8 de la nomenclature INAMI) ont été facturées à votre nom. Preuves à transmettre : aucune. L'INAMI vérifie lui-même le nombre de prestations grâce aux données des mutualités, et verse la prime au plus tard 30 jours après avoir constaté que la condition est remplie. Il suffit de vous assurer que votre numéro de compte est à jour sur le portail ProSanté.
3b	La prime de maintien est versée par l'INAMI au cours du second semestre de l'année qui suit votre deuxième année d'activité dans le secteur des soins à domicile. <i>Exemple : formation et stage terminés en 2027 → la deuxième année d'activité prise en compte est 2029, la prime est versée lors du second semestre de 2030.</i>	4.000 € <i>prime de maintien, 2^e année</i>	Conditions : - vous exercez comme indépendant-e, à titre principal ou complémentaire ; - au cours de la 2^e année civile qui suit votre stage, au moins 1.000 prestations (article 8 de la nomenclature INAMI) ont été facturées à votre nom. Preuves à transmettre : aucune. Même fonctionnement que la prime 3a : l'INAMI vérifie sur la base des données des mutualités.
Total possible		23.000 €	<i>si toutes les conditions sont remplies</i>

* Montants de base fixés par l'arrêté royal du 21 avril 2024. Ils sont indexés chaque 1^{er} janvier.

Bon à savoir

Contrôles par l'INAMI. Les informations et les documents que vous transmettez (attestations, déclarations sur l'honneur, données d'activité) peuvent être vérifiés par l'INAMI, notamment sur la base des données dont il

dispose et de celles des mutualités. Si une prime a été obtenue sur la base d'informations inexactes ou incomplètes, ou si les conditions n'étaient pas remplies, l'INAMI vous demandera de rembourser l'intégralité du montant perçu.

Le prix de la formation reste à votre charge. En tant qu'infirmier·ère réintégrant·e, vous payez vous-même le prix de la formation tel qu'il est indiqué sur le site de la haute école participante où vous vous inscrivez. La prime vous est versée par l'INAMI par la suite, une fois les conditions remplies.

Cette formation sera-t-elle organisée à nouveau ? Oui, d'autres sessions sont prévues, en principe en octobre et en février. Les dates sont annoncées dans notre newsletter : [inscrivez-vous](#) pour être tenu·e informé·e.

Le nombre de places est-il limité ? Oui. Chaque haute école peut accueillir 25 participant·e·s par classe et les places sont attribuées par ordre d'inscription : ne tardez pas à vous [inscrire](#).

Une question ? Nous sommes à votre disposition à l'adresse reintegrants-herintreders@mobius.eu. Nous vous répondons dans les 5 jours ouvrables.

2. Vous êtes aide-soignant·e réintégrant·e

Vous pouvez obtenir jusqu'à 4 versements : une prime de formation, une prime de stage et une prime de maintien en deux temps.

N°	Quand ?	Montant*	Conditions à remplir et preuves à transmettre
1	Après avoir réussi la formation de réintégration (40 heures de cours, théorie et pratique). <i>Versée par l'INAMI au plus tard 30 jours après l'envoi de votre attestation de formation.</i>	3.000 € <i>une seule fois</i>	Conditions : - vous êtes aide-soignant·e au sens de la loi (enregistrement comme aide-soignant·e) ; - vous n'avez eu aucune activité dans le secteur des soins à domicile (ni comme indépendant·e, ni comme salarié·e) pendant au moins 3 années consécutives avant le début de la formation ; - vous devrez exercer comme indépendant·e, à titre principal ou complémentaire, au plus tard au début de votre stage pratique ; - vous avez suivi la formation complète (40 heures de cours), avec un taux de présence d'au moins 95 %, dans une haute école participante. Preuves à transmettre via le formulaire en ligne : - l'attestation sur l'honneur signée via le formulaire en ligne (diplôme et inactivité d'au moins 3 ans) ; - une attestation de carrière mycareer.be montrant qu'aucune activité en institution de soins n'a été exercée pendant les 3 années consécutives précédant le début de la formation [consultez le manuel pour demander une attestation de travail] ; - l'attestation d'affiliation délivrée par votre caisse d'assurances sociales, qui mentionne votre statut d'indépendant·e (à titre principal ou complémentaire) et la date de début de votre activité, à transmettre au plus tard au début de votre stage pratique ; - votre numéro INAMI (demandé dans le formulaire en ligne) ; - votre numéro de compte bancaire, à mettre à jour sur le portail ProSanté au plus tard le dernier jour de la formation. <i>** Selon les informations visibles sur votre attestation mycareer.be, nous pourrions vous demander des informations complémentaires.</i>

N°	Quand ?	Montant*	Conditions à remplir et preuves à transmettre
2	Après avoir terminé le stage pratique (1 mois, soit 140 heures), qui suit la formation. <i>Versée par l'INAMI au plus tard 30 jours après l'envoi de votre attestation de stage.</i> En principe, le stage se déroule sur un mois consécutif. Si cela vous empêche d'y participer, contactez-nous.	5.250 € <i>une seule fois</i>	Conditions : - vous avez d'abord suivi la formation (prime 1) ; - vous avez le statut d'indépendant-e, à titre principal ou complémentaire, au plus tard au début de votre stage ; - votre binôme avec un-e accompagnateur·rice a été enregistré avant le début du stage (à organiser avec la haute école où vous suivez la formation) ; - vous avez effectué la totalité du stage (140 heures) dans les soins à domicile, en ne posant des actes que sous la supervision et en présence de votre accompagnateur·rice. Preuves auxquelles nous aurons accès d'ici la fin de votre stage : - l'attestation de stage signée par votre accompagnateur·rice, qui indique les jours et les heures pendant lesquels vous avez posé des actes (transmise par la haute école organisant votre stage pratique) ; - votre numéro de compte bancaire, à mettre à jour sur le portail ProSanté au plus tard le dernier jour du stage.
3a	La prime de maintien est versée par l'INAMI au cours du second semestre de l'année qui suit votre année d'activité dans le secteur des soins à domicile. <i>Exemple : formation et stage terminés en 2027 → l'année d'activité prise en compte est 2028, la prime est versée lors du second semestre de 2029.</i>	5.000 € <i>prime de maintien, 1re année</i>	Conditions : - vous avez effectué la formation et le stage (primes 1 et 2) ; - vous exercez comme indépendant-e, à titre principal ou complémentaire ; - au cours de l'année civile qui suit votre stage, au moins 1.000 prestations (article 8 de la nomenclature INAMI) ont été facturées à votre nom. Preuves à transmettre : aucune. L'INAMI vérifie lui-même le nombre de prestations grâce aux données des mutualités, et verse la prime au plus tard 30 jours après avoir constaté que la condition est remplie. Il suffit de vous assurer que votre numéro de compte est à jour sur le portail ProSanté.
3b	La prime de maintien est versée par l'INAMI au cours du second semestre de l'année qui suit votre deuxième année d'activité dans le secteur des soins à domicile. <i>Exemple : formation et stage terminés en 2027 → la deuxième année d'activité prise en compte est 2029, la prime est versée lors du second semestre de 2030.</i>	3.000 € <i>prime de maintien, 2e année</i>	Conditions : - vous exercez comme indépendant-e, à titre principal ou complémentaire ; - au cours de la 2e année civile qui suit votre stage, au moins 1.000 prestations (article 8 de la nomenclature INAMI) ont été facturées à votre nom. Preuves à transmettre : aucune. Même fonctionnement que la prime 3a : l'INAMI vérifie sur la base des données des mutualités.
Total possible		16.250 €	<i>si toutes les conditions sont remplies</i>

* Montants de base fixés par l'arrêté royal du 21 avril 2024. Ils sont indexés chaque 1er janvier.

Bon à savoir

Contrôles par l'INAMI. Les informations et les documents que vous transmettez (attestations, déclarations sur l'honneur, données d'activité) peuvent être vérifiés par l'INAMI, notamment sur la base des données dont il

dispose et de celles des mutualités. Si une prime a été obtenue sur la base d'informations inexactes ou incomplètes, ou si les conditions n'étaient pas remplies, l'INAMI vous demandera de rembourser l'intégralité du montant perçu.

Le prix de la formation reste à votre charge. En tant qu'aide-soignant·e réintégrant·e, vous payez vous-même le prix de la formation tel qu'il est indiqué sur le site de la haute école participante où vous vous inscrivez. La prime vous est versée par l'INAMI par la suite, une fois les conditions remplies.

Cette formation sera-t-elle organisée à nouveau ? Oui, d'autres sessions sont prévues, en principe en octobre et en février. Les dates sont annoncées dans notre newsletter : [inscrivez-vous](#) pour être tenu·e informé·e.

Le nombre de places est-il limité ? Oui. Chaque haute école peut accueillir 25 participant·e·s par classe et les places sont attribuées par ordre d'inscription : ne tardez pas à vous [inscrire](#).

Une question ? Nous sommes à votre disposition à l'adresse reintegrants-herintreders@mobius.eu. Nous vous répondons dans les 5 jours ouvrables.

3. Vous êtes accompagnateur·rice

L'accompagnateur·rice est un·e infirmier·ère à domicile expérimenté·e qui encadre un·e réintégrant·e pendant son stage. Pendant le stage, vous pouvez facturer en votre nom les actes posés par le ou la réintégrant·e sous votre supervision ; ces actes doivent être clairement identifiés dans le dossier du patient.

N°	Quand ?	Montant*	Conditions à remplir et preuves à transmettre
1	Après avoir réussi la formation d'accompagnateur·rice (22,5 heures de cours). <i>Versée par l'INAMI au plus tard 30 jours après l'envoi de votre attestation de formation.</i>	4.000 € <i>une seule fois</i>	Conditions : - vous êtes infirmier·ère et vous exercez l'art infirmier ; - pendant la 2e année avant la formation (exemple : formation en 2027 → année 2025) : - vous avez adhéré à la convention nationale W/97 entre infirmiers et organismes assureurs pendant toute l'année (votre statut de conventionné·e doit être en ordre) ; - vous avez facturé entre 33.000 € et 150.000 € de prestations (article 8 de la nomenclature) ; - vous avez exercé comme indépendant·e à titre principal pendant toute l'année (sauf s'il s'agissait de votre première année sous ce statut) ; - vous avez suivi la formation d'accompagnateur·rice complète (22,5 heures de cours), avec un taux de présence d'au moins 95 %, dans une haute école participante. Preuves à transmettre via le formulaire en ligne : - l'attestation sur l'honneur signée via le formulaire en ligne (diplôme) ; - une attestation ProSanté « Aperçu dossier INAMI » montrant votre adhésion à la convention nationale W/97 pendant toute la 2e année précédant le début de la formation [comment l'obtenir : via ce manuel] ; - une attestation ProSanté « Profil d'activité » montrant que le montant de vos prestations (article 8 de la nomenclature) se situait entre 33.000 € et 150.000 € pendant la 2e année précédant le début de la formation (si votre formation a lieu en 2027, la deuxième année la précédant est 2025) [comment l'obtenir : via ce manuel] ; - une attestation de carrière mycareer.be montrant votre activité d'indépendant·e à titre principal pendant toute la 2e année précédant le début de la formation (sauf s'il s'agissait de votre première année sous ce statut) [consultez le manuel pour demander une attestation de travail] ; - votre numéro INAMI (demandé dans le formulaire en ligne) ; - votre numéro de compte bancaire, à mettre à jour sur le portail ProSanté au plus tard le dernier jour de la formation.

N°	Quand ?	Montant*	Conditions à remplir et preuves à transmettre
2	Après la fin du stage complet du ou de la réintégrant-e que vous accompagnez (1 mois, soit 140 heures). <i>Versée par l'INAMI au plus tard 30 jours après l'envoi de l'attestation de fin de stage.</i>	1.100 € <i>par réintégrant-e accompagné-e</i>	Conditions : - le binôme accompagnateur·rice / réintégrant-e a été enregistré avant le début du stage ; - l'accompagnateur ne peut superviser qu'un seul (ré)intégrant par période ; - le ou la réintégrant-e a effectué la totalité du stage, en ne posant des actes que sous votre supervision et en votre présence. Preuves à transmettre à la haute école concernée : - l'attestation de fin de stage que vous signez, avec les jours et les heures pendant lesquels le ou la réintégrant-e a posé des actes ; - votre numéro de compte bancaire, à mettre à jour sur le portail ProSanté au plus tard le dernier jour du stage.
Total possible		5.100 €	<i>si toutes les conditions sont remplies pour la formation et un premier accompagnement ; + 1.100 € pour chaque accompagnement suivant.</i>

* Montants de base fixés par l'arrêté royal du 21 avril 2024. Ils sont indexés chaque 1er janvier.

Bon à savoir

Contrôles par l'INAMI. Les informations et les documents que vous transmettez (attestations, déclarations sur l'honneur, données d'activité) peuvent être vérifiés par l'INAMI, notamment sur la base des données dont il dispose et de celles des mutualités. Si une prime a été obtenue sur la base d'informations inexactes ou incomplètes, ou si les conditions n'étaient pas remplies, l'INAMI vous demandera de rembourser l'intégralité du montant perçu.

Le prix de la formation reste à votre charge. En tant qu'accompagnateur·rice, vous payez vous-même le prix de la formation d'accompagnateur·rice tel qu'il est indiqué sur le site de la haute école participante où vous vous inscrivez. La prime vous est versée par l'INAMI par la suite, une fois les conditions remplies.

Cette formation sera-t-elle organisée à nouveau ? Oui, d'autres sessions sont prévues, en principe en octobre et en février. Les dates sont annoncées dans notre newsletter : [inscrivez-vous](#) pour être tenu·e informé·e.

Le nombre de places est-il limité ? Oui. Chaque haute école peut accueillir 45 participant·e·s par classe et les places sont attribuées par ordre d'inscription : ne tardez pas à vous [inscrire](#).

Une question ? Nous sommes à votre disposition à l'adresse reintegrants-herintreders@mobius.eu. Nous vous répondons dans les 5 jours ouvrables.

Base légale : arrêté royal du 21 avril 2024 relatif aux indemnités pour les infirmiers et aides-soignants indépendants qui (ré)intègrent le secteur des soins à domicile et pour les infirmiers qui les accompagnent. En cas de différence entre ce document et l'arrêté royal, c'est l'arrêté royal qui s'applique.